

5,25

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Professeur / Professeure Oberson

Epreuve: Droit fiscal suisse Date: 21.01.2015

*2 feuillets*

Avant toutes considérations spécifiques, nous pouvons traiter de l'assujettissement des diverses personnes morales et physiques.

John Lemon est domicilié à Genève (à tenir d'énoncé). Il est donc assujetti au sens du rattachement personnel à Genève et ce de manière illimitée (art. 3 al. 1 et 2 cum 6 al. 1 LIFD / art. 3 al. 1 et 2 LIHD / art. 2 al. 1 et 2 cum art. 5 al. 1 LIPP). Il sera imposé sur ses revenus au niveau fédéral et cantonal (art. 1 lit. a cum 16 ss LIFD / art. 2 al. 1 lit. a cum 7 ss LHID / art. 1 cum 17 ss LIPP). Pour ce qui est de sa fortune, il sera imposé uniquement sur le plan cantonal (art. 2 al. 1 lit. a cum 13 ss LHID / art. 1 cum 4G ss LIPP).

Paul McCourtney est aussi domicilié à Genève (consigne oral de la part d'Alexander Weisser). Les mêmes considérations que pour John Lemon s'appliquent mutatis mutandis.

Ladybug SA a son siège ou à tout le moins son administration effective à Genève (à tenir d'énoncé). Elle est donc assujettie au sens du rattachement personnel à Genève et ce de manière illimitée (art. 5c cum art. 52 al. 1 LIFD / art. 2a al. 1 LHID / art. 3 cum art. 4 al. 9 LIPM). Elle sera imposée sur ses bénéfices au niveau fédéral et cantonal (art. 1 lit. b cum 58 ss LIFD / art. 2 al. 1 lit. b cum art. 24 ss LHID / art. 1 al. 1 cum 12 ss LIPM). Pour ce qui est de son capital, il sera imposé uniquement sur le plan cantonal (art. 2 al. 1 lit. b cum 29 ss LHID / art. 1 al. 1 cum 27 ss LIPM).

### John Lemon:

Au premier janvier 2014, Paul McCartney rachète Ladybug SA. À ce moment, John Lemon devient un employé de Ladybug SA et par conséquent exerce une activité dépendante à l'égard de l'entreprise.

John Lemon sera imposé, au sens de son revenu, selon les art. 17 al. 1 LIFD / art. 7 LHID / art. 18 al. 1 LI<sup>G2</sup>PD. Il pourra éventuellement faire valoir des réductions, au sens des art. 26 LIFD / art. 9 LHID / art. 29 LI<sup>G2</sup>PD. C'est sur la base de ce revenu net qu'il sera imposé, durant la période fiscale 2014 (art. 40 cum 41 LIFD / 61 cum John Lemon vend sa société à Paul McCartney, le premier janvier 2014 (comme écrit ci-dessus). La vente de la société a un impact sur sa fortune, qui va augmenter de CHF 100'000. Il sera donc imposable sur cette fortune au niveau cantonal (art. 46 LI<sup>G2</sup>PD cum 47 lit. c LI<sup>G2</sup>PD).

John Lemon vend à Linda une pellicule du seul enregistrement de «Foreststar». On pourrait, à première vue, considérer que c'est une alienation d'élément de la fortune privée (art. 16 al. 3 LIFD / art. 7 al. 4 lit. b LHID / art. 27 lit. j LI<sup>G2</sup>PD) qui est exonérée de l'impôt. Mais, il faut se demander si nous ne sommes pas face à une autre activité indépendante au sens des art. 18 al. 1 in fine LIFD / art. 8 al. 1 LHID / art. 19 al. 1 ph. 2 LI<sup>G2</sup>PD. Les indices qui nous permettent de faire la distinction entre l'alienation de la fortune privée et une autre activité lucrative indépendante sont les suivants: 1) caractère systématique et planifié de l'opération; 2) fréquence des opérations ainsi que durée brève de détention de l'élément aliené; 3) lien avec l'activité principale ainsi qu'utilisation de connaissances spécifiques; 4) Recours à des fonds étrangers pour financer l'achat des éléments; 5) utilisation des gains retirés lors de l'alienation notamment par le réinvestissement. À l'heure d'énoncé, le seul indice qui

clairement rempli est le troisième. Il y a un doute pour le premier et les cinqième indices alors que le deuxième et le quatrième indices ne sont pas remplis. Si d'aventure on conclut à une autre activité indépendante, il sera taxé au sens du revenu (art. 18 al.1 in fine LIFD / art.8 al.1 LHID / art.19 al.1 ph.2 LIFF). La vente a lieu durant le mois d'octobre 2014 (art.40 I cum 41 I LIFD / art. 61 cum art.62 LIFF) et est donc taxé pour l'année 2014

### Paul McCartney :

Av premier janvier 2014, Paul McCartney rachète la société de John Lemon. Sa fortune imposable va donc être modifiée car il transfert de l'argent courant pour des actions d'une société. Il sera imposé sur sa fortune sur le plan cantonal uniquement (art.46 LIFF cum 47 LIFF). Paul McCartney, après avoir racheté Ladybug SA, décide de s'octroyer un salaire de 250'000.- CHF. Sachant que son prédécesseur ne s'accordait que 100'000.- CHF de salaire annuel, il y a lieu de se demander si nous ne sommes pas face à une prestation appréciable en argent. Il y a quatre conditions à remplir selon la jurisprudence du tribunal fédéral (ATF 115 IB 123; ATF 113 IB 23) : 1) la prestation doit être accordée par la société sans contrepartie équivalente ; 2) accordée à un actionnaire ; 3) n'aurait pas été accordé dans de telles conditions à un tiers ; 4) la disproportion doit être manifeste. En l'espèce, les quatre conditions paraissent remplies. Il y a lieu de conclure à une PAA. Les conséquences fiscales pour Paul McCartney sont que, le surplus de salaire est perçu au sens de l'impôt comme une dividende cacheté, imposable au sens des art. 20 al.1 lit.c LIFD/ art.7 al.1 ph.2 LHID / art.22 al.1 lit. c LIFF. Cette imposition est toutefois partielle, en l'espèce, car Paul McCartney possède 100% des actions de la société Ladybug qui lui

activité est avantage (art. 20 al. 1 bis LIFD / art. 7 al. 1 ph. 2 CHID / art. 22 al. 2 LIPI).

Pour ce qui est de la conséquence sur Ladybug SA, voir partie qui lui est dédiée.

À noter encore que pour cette opération, un impôt anticipé sera prélevé (art. 4 al. 1 lib. 6 cum art. 20 OIA). Paul, en tant que bénéficiaire, pourra faire valoir un droit au remboursement de cet impôt s'il remplit les conditions figurant aux art. 21 ss CPA.

Pour ce qui est du prêt que Ladybug SA accorde à Paul McArthur il est pratiqué au taux de 5 %. Ce taux est supérieur à celui du marché qui tourne autour des 2,5 %. On est donc en droit de penser que c'est une PAA (les considérations sur la PAA en ce qui concerne le salaire s'applique mutatis mutandis au prêt). Le fait de ne pas rembourser ce prêt correspond aussi à une PAA (les considérations pour le salaire valent mutatis mutandis pour le non-remboursement du prêt).

Pour ce qui est de l'acquisition d'archives musicales puis de leur revende, il s'agit manifestement d'une autre activité indépendante, au sens des conditions précisées sous John Lennon pour la vente de la pellicule à Linda. Ce revenu sera imposé au sens des art. 18 al. 1 in fine LIFD / art. 8 al. 1 CHID / art. 19 al. 1 ph. 2 LIPI. La vente ayant lieu en décembre 2014, elle sera décomptée pour les impôts de cette même année (art. 40 II cum 41 al. 1 LIFD / 61 cum 62 LIPI).

### Ladybug SA :

Elle sera imposée sur son bénéfice fait en 2014 (art. 79 LIFD art. 37 cum 38 LIPI). Celui-ci sera réhaussé des dépenses non-justifiée par l'usage commercial, donc des montants des PAA, au



Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
 Professeur / Professeure Oberon  
 Epreuve: Droit fiscal suisse Date: 21.01.2015

sens des art. 58 al. 1 lit. b et c LIFD / art. 24 al. 1 lit. a CHID / art. 12 lit. h LIPM.

Ladybug SA sera, en outre, contrainte de payer un impôt anticipé sur les PAA qu'elle octroie (art. 4 al. 1 lit. b cum art. 20 OIA cum art. 10 LIA). Le taux qui sera pratiqué est de 35%, au sens de l'art. 13 al. 1 lit. a LIA.

L'impôt sur le bénéfice sera prélevé au niveau cantonal et fédéral (art. 58 LIFD / art. 24 al. 1 CHID / art. 12 LIPM). Il pourra y avoir éventuellement des déductions, au sens des art. 59; 62 et 63 ainsi que 67 LIFD / art. 25 CHID / art. 13 et 19 LIPM.

La société sera aussi soumise à un impôt sur le capital au niveau cantonal uniquement (art. 29 CHID / 27 ss LIPM). Pour ce qui est de l'imposition dans le temps, le capital propre déterminé est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale (art. 39 LIPM).

Il est à noter que le capital de la société n'est pas soumis au droit de timbre, étant donné que rien de ce qui se fait en 2014 n'entre dans le champ de l'objet de la LT (art. 1 LT a contrario cum art. 5 a contrario LT).